



Mairie de
PEYPIN

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 novembre 2017

PROCES VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE

Le 27 novembre 2017 à 19 H 00, le Conseil Municipal, convoqué le 20 novembre 2017, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean Marie LEONARDIS, Maire de PEYPIN

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des membres.

Liste « Ensemble pour Peypin » :

Monsieur	LEONARDIS Jean-Marie	
Madame	MAGAGLI Laurence	
Monsieur	GIBELOT Frédéric	
Madame	RESCH Cécile	
Monsieur	MAZEREAU Georges	
Madame	MARTINI Solange	
Monsieur	ETIENNE Thierry	
Madame	LAMBERT Béatrice	Pouvoir à DE LA ORDEN Pascale
Monsieur	EQUINE Jean Pierre	
Madame	TAFFIN Isabelle	Absente excusée
Monsieur	PAVANETTO Laurent	
Madame	AUDISIO Jacqueline	
Monsieur	PIRONTI Francis	

Madame	DE LA ORDEN Pascale	
Monsieur	ULBRICH Maximilien	
Madame	DE FAZIO Julie	
Monsieur	BIGOT Jean-Marc	
Mademoiselle	GUIDOTTI Valentine	Pouvoir à ETIENNE Thierry
Monsieur	CAUDULLO Gilbert	
Madame	BERENGER Sandrine	
Monsieur	LE GALL Dominique	Pouvoir à LEONARDIS Jean Marie
Monsieur	BRAKHA Gabriel	

Liste « Tous Unis pour Peypin » :

Monsieur	SALE Albert	
Monsieur	BRUNY Michel	
Madame	COUTURIER Carine	
Mademoiselle	GIANASTASIO Laura	
Monsieur	HUYGHE Yannick	
Madame	LOUIS Alexandra	
Monsieur	GRAMMATICO André	Pouvoir à HUYGHE Yannick

Monsieur le Maire propose la candidature de Madame DE LA ORDEN en qualité de secrétaire de séance. Monsieur HUYGHE propose également sa candidature. Aucune autre candidature ne se déclare.

Il est procédé au vote :

21 Voix Pour Madame DE LA ORDEN
7 Voix Pour Monsieur HUYGHE

Monsieur le Maire présente les décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par délibération n° 60/2017 en date du 20 mars 2017.

29/2017	21/07/2017	Convention Bibliothèque et M. ALERINI – atelier philosophique automne 2017
30/2017	21/07/2017	Convention Bibliothèque et association PROMEMO – journée du Patrimoine
31/2017	24/07/2017	Convention concernant le concours régulier d'un médecin au sein de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 mois
32/2017	06/09/2017	Groupement de commande pour la fourniture de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique lots 1,2 ,3 et 4.
33/2017	26/09/2017	Location terrain RECOTILLET pour aménagement d'un accès entre la place du Tilleul et le groupe scolaire Marcel Pagnol (annule et remplace la décision 13/2016)
34/2017	05/10/2017	Contrat d'engagement entre le commune et La Cicadelle – spectacle Noël 07.12.2017 EM AN
35/2017	16/10/2017	Contrat de cession entre l'ALSH et FANTASIE PROD – spectacle du 24 octobre
36/2017	17/10/2017	Marché fournitures produits pétroliers Lot 1 gaz
37/2017	17/10/2017	Marché fournitures produits pétroliers Lot 2 fuel
38/2017	17/10/2017	Marché Fourniture de produits et de petit matériel d'entretien
39/2017	17/10/2017	Marché Fourniture de tickets restaurant
40/2017	17/10/2017	Marché Acquisition de fournitures pédagogiques et récréatives
41/2017	26/10/2017	Convention entre la commune et BADABOUM THEATRE – spectacle de Noël EE MP

Monsieur HUYGHE demande ce que signifient les initiales dans la 3^{ème} colonne du tableau des décisions de la note de synthèse. La DGS répond qu'il s'agit des initiales de la personne qui a édité la décision et que cette colonne est restée par erreur dans le tableau.

Concernant le marché des fournitures : la collectivité territoriale pour laquelle est conclu le marché est « la personne publique » visée dans le code des marchés publics.

L'assemblée délibérante détermine le niveau (administratif ou fonctionnel) auquel les besoins de fournitures et de services de la collectivité sont évalués. Elle autorise l'exécutif local à signer le contrat avec l'attributaire du marché. Elle délègue à l'exécutif local la passation des marchés relevant de la « procédure adaptée » (article 28).

L'exécutif local est la « personne responsable du marché » chargée de la passation des marchés pour le compte de cette personne publique. A ce titre, il met en œuvre les procédures de passation des marchés, les signe et veille à leur exécution.

La commission d'appel d'offres attribue les marchés publics de la collectivité territoriale.

Toutefois, l'exécutif local attribue, par délégation explicite de l'assemblée délibérante, les marchés dont le montant est inférieur au seuil des procédures obligatoires (marchés passés selon la procédure adaptée de l'article 28).

Peut-on connaître les montants des marchés en fournitures passés par l'exécutif local ?

La DGS donne lecture des différents montants :

- La décision N° 36 concerne le gaz (lot n°1) .Une seule offre a été déposée dans les délais.
 Entreprise retenue : EDF Collectivité
 Montant : 10 177.39 euros HT

- La Décision 37 concerne le fuel (lot n°2) .7 offres ont été déposées.

Entreprise retenue : Société MOLLAR

Montant : 29 900 euros HT

- La décision 38 dans le cadre du marché de produits et de petit matériel d'entretien: 6 entreprises ont déposé des dossiers. La durée du marché est de 3 ans pour des montants de 75 000 euros HT et 120 000 euros maximum.

Entreprise retenue : SANOGIA

Montant : 38 385 euros HT.

- La décision 39 pour le marché de fourniture des tickets restaurant pour un montant de 40 000 euros HT minimum.

Entreprise retenue : ENDERED

- La décision 40 pour le marché de fournitures pédagogiques et récréatives.

Entreprise retenue : PICHON

Montant : Accord cadre minimum de 20 000 euros HT 40 000 euros maximum par an.

Il poursuit en ajoutant que *des travaux sont effectués actuellement sur le parking de l'avenue de Valdonne (Pont de Mimi). Pas de clarté sur ce projet, ni en CM, ni en commission. Pourquoi n'y a-t-il pas eu de demande de subventions ?*

Monsieur le Maire lui répond que les demandes de subventions ne se font pas par décision mais par délibération du Conseil Municipal et qu'une demande a été déposée (délibération n° 69/2017 du 10 avril 2017)

1- APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 26 SEPTEMBRE 2017

L'exemplaire du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2017 est soumis à l'approbation des membres présents à cette occasion.

Monsieur HUYGHE intervient en précisant *que le procès-verbal du dernier conseil n'est pas complet. Il existe de manques dans les réponses qui ont été faites à certaines de nos questions . Particulièrement le point n° 5 « règlement d'un équipement sportif de plein air ».*

Monsieur le Maire lui répond que les réponses seront ajoutées comme suit :

Il est en effet question de bâtir de nouveaux bâtiments mais qu'en attendant et compte-tenu du coût, il y aura toujours un bureau pour accueillir les adhérents des différents clubs.

Aucune autre remarque n'étant formulée, il est procédé au vote :

28 Voix Pour

2- DECISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la subvention au CCAS doit être réajustée afin de tenir compte des écritures de fin d'année. Cela concerne notamment des annulations de solde de prêts accordés à des agents qui ne peuvent être recouverts suite à décès et à l'effacement de dettes par la commission de surendettement. Ces écritures permettront également les prises en charges par le CCAS de repas scolaires de 2016 et 2017.

Monsieur le Maire indique également qu'il y a lieu d'ajuster les crédits du compte 6574 « subvention aux associations » suite à l'augmentation du nombre de brocantes et au reversement complémentaire de subventions.

Monsieur le Maire ajoute que concernant les crédits du compte 739223 « contribution au FPIC », nous devons prévoir des crédits car nous venons de recevoir la notification de la répartition du fond qui précise que pour 2017, la commune est contributrice au FPIC à hauteur de 4 341€.

Enfin concernant la section investissement, Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de régularisations d'amortissement de subventions reçues, demandées par la trésorerie de Roquevaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à L 2312-1 à 4, et L 2313-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2017 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

Vu la nécessité d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement des chapitres 014 et 65 ainsi que le chapitre 40 de la section d'investissement

Considérant la nécessité de procéder aux modifications des crédits suivants :

Décision Modificative N° 2 au Budget Primitif 2017
SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Articles-Fonctions	Libellé	Dépenses	Recettes
014	739223	Contribution au FPIC	+ 4 341	
65	657362	Subvention au CCAS	+ 9 000	
65	6574	Subventions aux associations	+ 1 800	
65	6135	Location mobilière	- 4 500	
011	61551	Entretien de véhicules	- 5 000	
011	60612	Electricité	- 5 641	
			+0 €	0 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Opération	Articles-Fonctions	Libellé	Dépenses	Recettes
	13911-20	Régularisations Amortissement Subventions reçues	+ 974.70	
	13932-20	Régularisations Amortissement Subventions reçues	+ 6 880.00	
115	2313-20	Constructions	- 7854.70	
			+ 0 €	+ 0 €

Aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote :

21 Voix Pour

7 Voix Contre (Mesdames COUTURIER, GIANASTASIO, LOUIS, Messieurs SALE, BRUNY, HUYGHE et GRAMMATICO)

3- SUBVENTION SUPPLEMENTAIRE AU CCAS

Monsieur le Maire proposera de mandater, à l'article **657362**, une subvention supplémentaire de 9000 euros au profit du CCAS de Peypin.

Monsieur le Maire explique que ce versement est justifié par une augmentation des bons alimentaires attribués, le versement d'un prêt exceptionnel non prévu en début d'année, l'annulation du solde de deux prêts suite à un décès en 2016 et à l'effacement des dettes par la commission de surendettement en 2017, le paiement de deux trimestres de téléassistance non payés en 2016 et la mise en place de projets nouveaux.

Aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote :

28 Voix Pour

4- SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION DES CHASSEURS DE PEYPIN

Monsieur le Maire rappelle que l'association « Chasseurs de Peypin » s'est vue attribuer une subvention au titre de l'année 2017 de 3.000 euros par délibération n°58/2017 du 20 mars 2017.

Monsieur le Maire propose de verser une subvention complémentaire à cette association et de mandater, à l'article **6574**, la somme de 500 €.

Il explique que des dépenses étaient mandatées les années précédentes par le CCAS de Peypin alors que les dépenses auraient dû être payées par l'association nommée ci-dessus.

Cette subvention complémentaire permet à l'association de prendre en charge les dépenses qui lui incombent légalement.

Aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote :

28 Voix Pour

5- REVERSEMENT EXCEPTIONNEL A L'ASSOCIATION « PEYPIN EN FETE »

Monsieur le Maire explique que tous les membres de l'association « Comité des Fêtes » ont démissionné en décembre 2016, ce qui a entraîné une impossibilité de convoquer une assemblée générale pour désigner un nouveau bureau.

Après étude des statuts et de longues démarches juridiques, la commune a obtenu le reversement des sommes restantes de cette association.

Monsieur le Maire propose de mandater, à l'article **6574**, la somme de 4 538.05 € à l'association « Peypin en fête ».

Monsieur SALE demande quelles ont été les démarches juridiques entreprises ?

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur GIBELOT qui rappelle que tous les membres de l'association « Comité des Fêtes de Peypin » ont démissionné (PV de l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2016). Il précise que légalement, une association doit comporter aux moins deux membres, celle ne comprenant qu'un membre est dissoute de plein droit. A fortiori, celle n'en comportant plus, aussi. Ce qui est le cas du Comité des Fêtes.

Cette dissolution de plein droit (Rép. HUGUET n° 19256 – JO du 24.02.2000) entraîne donc l'application de l'article 14 des statuts du Comité des Fêtes, à savoir que les fonds de l'association doivent être remis à la Municipalité.

Aucune autre remarque n'étant formulée, il est procédé au vote :

28 Voix Pour

6- MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des collectivités,

Vu la loi 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 88 et 136,

Vu la loi n°2010-751, modifiée, du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40.

Vu le décret n° 91-875, modifiée, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2014-513, modifiée, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs de l'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administrations, des conseillers techniques de service social, des assistants de service social des administrations centrales de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C de décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE),

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 19 septembre 2017 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

1) Le Principe :

Dans un but de simplification et d'harmonisation du régime indemnitaire, le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Cette prime comporte deux volets : l'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise valorisant la nature des fonctions (IFSE) et l'expérience professionnelle et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) récompensant l'engagement professionnel et la manière de servir.

Compte-tenu du principe de parité en matière indemnitaire, le décret 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale, rend possible la transposition du RIFSEEP au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels des corps d'Etat correspondants.

Des arrêtés listent la liste des corps et emplois concernés dans la Fonction Publique d'Etat et qui sont transposables dès la parution des textes dans la Fonction Publique Territoriale.

Il est précisé que la collectivité ne peut délibérer que sur les cadres d'emplois existants dans la collectivité. Les cadres d'emplois qui ne sont pas concernés par ce nouveau dispositif ou ceux qui seront concernés en 2018, 2019 continueront à percevoir le régime antérieur mis en place par la délibération n°36/88 du 15 décembre 2008.

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

2) Primes cumulables :

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ces nouvelles primes seront cumulables avec les primes suivantes :

-L'indemnité horaire pour travail supplémentaire. Conformément au décret 2002-60 du 14 janvier 2002, ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire de travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

En ce qui concerne les agents de catégorie C dont l'indice brut est supérieur à 380 mais appartenant aux grades de débouchés des différents grades classés en échelle 4 et 5, des dérogations sont prévues pour le paiement de ces indemnités.

- L'indemnité d'astreinte dans les conditions précédemment délibérées et selon les taux réglementaires en vigueur

- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction versée aux agents occupant des emplois fonctionnels de direction. Le versement mensuel correspond à un taux maximum de 15 % du traitement brut.
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections instituée par le décret n°86.252 du 20 février 1986 (JO du 26 février 1986), par l'arrêté ministériel du 27 février 1962 (JO du 7 mars 1962) et par le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 (arrêté du 14 janvier 2002- JO du 15 janvier 2002°). Cette indemnité est versée aux agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion des élections. Le crédit global affecté à cette indemnité sera calculé en fonction des textes en vigueur et attribué par arrêté individuel.
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ou du dimanche et jours fériés, selon les textes et barèmes en vigueur
- Indemnité de régisseurs

La prime est versée selon les textes réglementaires notamment le Code général des collectivités territoriale des art. R. 1617-1 à R. 1617-5-2 ; Arrêté ministériel du 20 juillet 1992 (JO du 22 juillet 1992) ; Arrêté ministériel du 28 mai 1993 (JO du 27 juin 1993) ; Arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (JO du 11 septembre 2001)

- Garantie du Pouvoir d'Achat (GIPA). Instaurée en 2008, la GIPA résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période. Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné.

3) Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est applicable aux agents **titulaires et stagiaires** exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou non complet.

A ce jour, Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés Territoriaux
- Rédacteurs Territoriaux
- Adjoints Administratifs Territoriaux
- Agents spécialisés des Ecoles Maternelles
- Agents sociaux Territoriaux
- Agents d'Animation Territoriaux
- Opérateurs des APS Territoriaux
- Agents de maîtrise Territoriaux
- Adjoints techniques Territoriaux

- Adjointes du Patrimoine Territoriaux

D'autres cadres d'emplois devraient être concernés en 2018 (Educateurs de Jeunes Enfants, Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques, Techniciens Territoriaux), la délibération sera alors complétée dès parution des textes réglementaires.

Pour les autres cadres d'emplois le régime indemnitaire antérieur continue à s'appliquer : Cadre de Santé, Gardien de Police Municipale, Auxiliaires de Puéricultures en vertu de la délibération 36/88 du 15 décembre 2008.

4) La détermination des groupes et des montants maxima de l'IFSE

FILIERE ADMINISTRATIVE

POUR LES CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	SOUS-CRITERES :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe ainsi que la gestion d'un ou plusieurs services. Transversalité Arbitrage Elaboration et suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets.
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Diversité des domaines de compétence. Diversité et simultanéité des missions. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur le poste occupé. Capacité d'adaptation et réactivité. Autonomie. Prise d'initiative.
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contraintes particulières liées au poste. Responsabilité. Disponibilité .Exposition relationnelle Dépassement du Cycle de travail.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE AGENTS NON LOGES
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité</i>	25 500 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ...</i>	20 400 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	SOUS-CRITERES :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Application de règles administratives et comptables - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Autonomie, initiative, diversité des tâches, diversité des domaines de compétences, temps d'adaptation, réactivité. Diversité des domaines de compétences. Ampleur des champs d'action en nombre de missions en valeur. Diversité des domaines de compétences. Connaissances acquises sur la pratique. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel et sur le poste occupé. Connaissances acquises par la pratique
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contraintes particulières liées au poste Responsabilité financière, vigilance, valeur du matériel utilisé, tension mentale, nerveuse.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE AGENT NON LOGE
Groupe 1	Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction et autres domaines spécifiques ; chef d'équipe	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €

FILIERE SOCIALE

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SPECIALISES TERRITORIAUX DES ECOLES MATERNELLES

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	SOUS-CRITERES :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Assistance du personnel enseignant - Ampleur du champ d'action -
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Connaissances, niveau de qualification, temps d'adaptations, autonomie, diversité des tâches, initiative, réactivité Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel.
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contraintes particulières liées au poste Vigilance, risques, responsabilité sécurité autrui, effort physique, risques de maladie, tension mentale, nerveuse, confidentialité, facteur perturbation.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de Fonctions	Emplois	PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE AGENT NON LOGE
Groupe 1	ATSEM avec responsabilité particulière	11 340 €
Groupe 2	ATSEM	10 800

FILIERE ANIMATION

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	SOUS-CRITERES :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau d'encadrement dans la hiérarchie Responsabilité formation d'autrui Responsabilité de projet
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Connaissances, niveau de qualification, temps d'adaptation, autonomie, diversité des tâches, initiative, réactivité. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel.
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contraintes particulières liées au poste Vigilance, risques, responsabilité sécurité autrui, effort physique, risques maladies, tension mentale, nerveuse, confidentialité, facteur perturbation.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de Fonctions	Emplois	PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE AGENT NON LOGE
Groupe 1	Encadrement de proximité, qualifications et sujétions	11 340 €
Groupe 2	Animateur	10 800 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	SOUS-CRITERES :
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Connaissances, niveau de qualification, temps d'adaptations, autonomie, diversité des tâches, initiative, réactivité. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel.
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contraintes particulières liées au poste Vigilance, risques, responsabilité sécurité autrui, effort physique, risques maladies, tension mentale, nerveuse, confidentialité, facteur perturbation.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE AGENT NON LOGE
Groupe 1	Encadrement de proximité	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

FILIERE SPORTIVE

CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS DES APS

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	SOUS-CRITERES :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau d'encadrement dans la hiérarchie Responsabilité formation d'autrui Responsabilité de projet
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Connaissances, niveau de qualification, temps d'adaptations, autonomie, diversité des tâches, initiative, réactivité. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel.
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contraintes particulières liées au poste Vigilance, risques, responsabilité sécurité autrui, effort physique, risques maladies, tension mentale, nerveuse, confidentialité, facteur perturbation.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE AGENT NON LOGE
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, responsable de la sécurité des installations servant aux A.P.S., assister le responsable de l'organisation des A.P.S., surveillant des piscines et baignades, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques...	10 800 €

FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	SOUS-CRITERES :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau d'encadrement dans la hiérarchie Responsabilité formation d'autrui Responsabilité de projet
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Connaissances, niveau de qualification, temps d'adaptations, autonomie, diversité des tâches, initiative, réactivité. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel.
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contraintes particulières liées au poste Vigilance, risques, responsabilité sécurité autrui, effort physique, risques maladies, tension mentale, nerveuse, confidentialité, facteur perturbation.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS DE L'IFSE AGENT NON LOGE
Groupe 1	Chef d'équipe, Coordination entretien bâtiments, Adjoint de structure, ouvrier spécialisé services techniques ou restauration	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ouvrier polyvalent, agent entretien	10 800 €

CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	SOUS-CRITERES :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau d'encadrement dans la hiérarchie Responsabilité formation d'autrui Responsabilité de projet
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Connaissances, niveau de qualification, temps d'adaptations, autonomie, diversité des tâches, initiative, réactivité. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel.
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contraintes particulières liées au poste Vigilance, risques, responsabilité sécurité autrui, effort physique, risques maladies, tension mentale, nerveuse, confidentialité, facteur perturbation.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE AGENT NON LOGE
Groupe 1	Responsable technique, Chef de la restauration scolaire, Adjoint Pôle Technique, Chef Cantine	11 340 €
Groupe 2	Agent avec technicité, sujétions spéciales	10 800 €

FILIERE CULTURELLE

ADJOINT DU PATRIMOINE

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	SOUS-CRITERES :
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Connaissances, niveau de qualification, temps d'adaptations, autonomie, diversité des tâches, initiative, réactivité. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel.
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contraintes particulières liées au poste Vigilance, risques, responsabilité sécurité autrui, effort physique, risques maladies, tension mentale, nerveuse, confidentialité, facteur perturbation.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS AGENT NON LOGE
Groupe 1	Chef d'équipe	11 340 €
Groupe 2	Agent d'accueil	10 800 €

5) Conditions

a) Périodicité

La mise en place du nouveau régime indemnitaire fait l'objet d'un arrêté individuel d'attribution.

b) Modulation du régime indemnitaire du fait des absences :

Concernant les congés pour indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEP dans sa part IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire (plein traitement maintenu en totalité, demi-traitement maintenu à demi)
- Congés annuels, RTT
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- Congé de maternité, de paternité, et d'adoption.

Il sera suspendu en cas de longue maladie, congé longue durée ou de grave maladie en application du décret n°2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

c) IFSE :

L'IFSE sera versé mensuellement.

Cependant un montant correspondant à un mois de traitement brut calculé sur l'indice brut détenu (hors régime indemnitaire) sera versé en deux fois. Une première fraction en juin et une deuxième en novembre de chaque année pour les agents en activité.

Conditions de réexamen de l'IFSE :

L'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois,
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent et en l'absence de tout changement de fonctions.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

d) CIA

Le CIA est lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel.

Il sera attribué dans la limite de 185 euros par an en tenant compte du temps de travail, par agent et versé en janvier de l'année N+1. Il ne pourra pas être versé pendant les congés longue maladie, longue durée et grave maladie.

Il tiendra compte de l'assiduité au poste. Les absences (maladie, accident du travail, maladie professionnelle) après un délai de carence de trois jours seront déduites pour 1/10^è du CIA.

Le versement ne sera pas reconductible d'une année sur l'autre.

ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018 pour les cadres d'emplois concernés et dont les décrets d'application sont sortis.

Les crédits budgétaires sont prévus au chapitre 12.

Monsieur HUYGHE prend la parole :

La mise en œuvre du RIFSEEP nécessite l'avis préalable du CTP et une délibération du conseil municipal. Ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble « du mille-feuilles » des régimes existants. Il se décompose en 2 parties : l'IFSE et le CIA.

L'IFSE repose sur la formation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Le CIA : le complément indemnitaire annuel.

Au-delà de l'IFSE, les agents pourront percevoir un complément indemnitaire annuel pour tenir compte de leur engagement professionnel et de leur manière de servir.

La collectivité n'est pas tenue de prévoir son versement.

Le CIA se basera sur l'entretien annuel d'évaluation.

Les critères seront par exemple :

- Valeur professionnelle
- Investissement dans la fonction
- Sens du service public
- Travail d'équipe ...etc

Voilà qui est très intéressant à y regarder de plus près.

C'est une révolution dans la fonction publique territoriale.

Les primes seront ainsi liées aux fonctions réelles et la collectivité peut si elle le souhaite, se doter d'un outil complémentaire pour valoriser l'implication des agents. Cela donne du sens aux entretiens professionnels annuels et de la crédibilité aux fonctions managériales des chefs de services.

Vous souhaitez mettre en place les 2 composants du RIFSEEP dès le 1^{er} janvier 2018. C'est une très bonne chose pour l'ensemble du personnel municipal.

Néanmoins, l'application proposée pour le CIA est totalement détournée et pervertie.

En aucun cas, il ne tient compte de la manière de servir mais il est exclusivement basé sur l'assiduité de l'agent. De plus, il est octroyé à tous sans prise en compte de l'entretien annuel. Le CIA devient une prime d'assiduité acquise.

Dans RIFSEEP, il y a EP à la fin qui signifie « engagement professionnel ».

- *Votre définition de l'engagement se résume-t-elle à la présence de l'agent à son poste ??*
- *Tous les agents ont-ils été concertés sur la mise en application de ce nouveau régime indemnitaire ?*
- *L'octroi d'une prime généralisée à tous mais qui s'écarte de l'objectif initial est-elle une forme de clientélisme de votre part ?*

Dans le flou sur les modalités de prise de décision et la méthode de décision, nous nous ABSTENONS.

Monsieur le Maire donne la parole à la DGS qui précise que cette proposition a été adoptée à l'unanimité lors du Comité Technique de septembre. Elle ajoute que le Complément Indemnitaire Annuel a été calqué sur la prime de présentéisme qui tient compte de l'assiduité mais qu'il est possible de le modifier. Monsieur le Maire propose d'ajouter « notamment » à la phrase « Il tiendra compte de l'assiduité au poste ».

Monsieur BRUNY demande *s'il s'agit d'un supplément de salaire*. La DGS lui répond que non, qu'il remplace la prime de présentéisme.

Monsieur HUYGHE demande donc que le texte soit reformulé dans le sens proposé.

Monsieur SALE ajoute qu'il souhaiterait que la « grave maladie » ne soit pas intégrée dans le mode de retenue. La DGS lui répond qu'il s'agit d'un problème de parité avec les agents de l'état que la délibération serait illégale si cela était fait. Monsieur SALE maintient sa demande.

Aucune autre remarque n'étant formulée, il est procédé au vote :

21 Voix Pour

7 Abstentions (Mesdames COUTURIER, GIANASTASIO, LOUIS, Messieurs SALE, BRUNY, HUYGHE et GRAMMATICO)

7- RECTIFICATION ERREUR DANS LES TARIFS JEUNESSE

Monsieur le Maire informe que sur la délibération n° 79/2017 du 26 septembre 2017, les tarifs de l'accueil de loisirs pour les vacances (deux semaines consécutives) comportent une erreur de frappe, erreur de frappe datant du 2 décembre 2014 pour les tarifs 2015.

L'erreur ayant été constatée par le contrôleur de la caisse d'Allocations Familiales, il y a lieu de la corriger :

TARIFS PEYPIN délibération n°79/2017

	Quotient Familial inférieur à 650 €		Quotient Familial entre 650 et 1500 €		Quotient Familial supérieur à 1500 €	
	Tarif normal	Tarif Demi-journée	Tarif normal	Tarif demi-journée	Tarif normal	Tarif demi-journée
Régie ALSH 3-11						
1 semaine	46.50 €	23.25 €	57.50 €	28.75 €	61.50 €	30.75 €
2 semaines consécutives	88.00 €	44.00 €	110.00 €	55.00 €	117300 €	589.50 €
3 semaines consécutives	124.00 €	62.00 €	158.00 €	79.00 €	170.30 €	85.15€
4 semaines consécutives	156.00 €	78.00€	200.00 €	100.00 €	217.00€	108.50€
1 semaine de 4 jours	37.20 €	18.60 €	46.00€	23.00 €	49.20 €	24.60 €
1 semaine de 3 jours	27.90 €	13.95 €	34.50 €	17.25 €	36.90 €	18.45 €
1 semaine de 2 jours	18.60 €	9.30 €	23.00 €	11.50 €	24.60 €	12.30 €
Mercredi ou une journée vacance	9.30 €	4.65 €	11.50 €	5.75 €	12.30 €	6.15 €

Monsieur le Maire propose donc au Conseil de corriger les tarifs de la manière suivante :

TARIFS PEYPIN

	Quotient Familial inférieur à 650 €		Quotient Familial entre 650 et 1500 €		Quotient Familial supérieur à 1500 €	
	Tarif normal	Tarif Demi-journée	Tarif normal	Tarif demi-journée	Tarif normal	Tarif demi-journée
Régie ALSH 3-11						
1 semaine	46.50 €	23.25 €	57.50 €	28.75 €	61.50 €	30.75 €
2 semaines consécutives	88.00 €	44.00 €	110.00 €	55.00 €	117.30 €	58.95 €
3 semaines consécutives	124.00 €	62.00 €	158.00 €	79.00 €	170.30 €	85.15€
4 semaines consécutives	156.00 €	78.00€	200.00 €	100.00 €	217.00€	108.50€
1 semaine de 4 jours	37.20 €	18.60 €	46.00€	23.00 €	49.20 €	24.60 €
1 semaine de 3 jours	27.90 €	13.95 €	34.50 €	17.25 €	36.90 €	18.45 €
1 semaine de 2 jours	18.60 €	9.30 €	23.00 €	11.50 €	24.60 €	12.30 €
Mercredi ou une journée vacance	9.30 €	4.65 €	11.50 €	5.75 €	12.30 €	6.15 €

**Aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote :
28 Voix Pour**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 35.

Le Maire,
Jean Marie LEONARDIS



La secrétaire de Séance
Pascale DE LA ORDEN